CONTRIBUTION À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale de l'EARL GOUBLE Sylvain - Saint-Morel

Élevage de 40 000 poules pondeuses et fabrication d'engrais

AVIS DÉFAVORABLE EN L'ÉTAT

Je dépose un avis clairement défavorable à ce projet et je demande que l'autorisation environnementale sollicitée ne soit pas accordée.

Cette opposition ne repose pas sur une opposition de principe à l'activité agricole ou avicole. Elle résulte de l'examen des documents soumis à consultation, des avis des autorités consultées, de la réponse du pétitionnaire ainsi que du contexte environnemental et contentieux très particulier de ce site.

Le dossier actuel concerne 40 000 poules pondeuses élevées en bâtiment fermé, en système de volières, sans parcours extérieur, avec production et valorisation d'environ 480 tonnes de fientes par an sous forme d'engrais. Il ne faut donc pas le confondre avec le projet de permis de construire déposé en mars 2026 pour 40 000 poules en plein air avec parcours enherbé, projet qui a été refusé par la mairie.

Sources principales : dossier de consultation publique, avis MRAe Grand Est, avis ARS, DDT, SDIS, avis de la commune de Saint-Morel, réponse du pétitionnaire à la MRAe, PJ20, décisions administratives antérieures.

Les points qui posent le plus problème

Niveau	Point	Pourquoi c'est important
TRÈS FORT	**Hydrogéologie / nappe**	La MRAe parle de « manques flagrants » alors que la nappe de la craie est très sensible et que la pisciculture voisine dépend d'un forage.
TRÈS FORT	**Pisciculture / air**	4,848 t/an de NH3 et 4,639 t/an de particules sont annoncées, mais aucune démonstration spécifique n'évalue l'exposition de la pisciculture voisine.
TRÈS FORT	**Filière des 480 t/an de fientes**	La MRAe exige une démarche qualité et un contrôle tiers ; l'ARS indique que la filière doit encore être validée par la DDETSPP.
FORT	**MRAe non réellement suivie**	Mesures odeurs/bruit demandées avant décision, mais le pétitionnaire propose surtout d'agir après plaintes ou nuisances avérées.
FORT	**IED / MTD**	La MRAe et le pétitionnaire donnent des lectures contradictoires sur l'applicabilité de l'IED et des meilleures techniques disponibles.
FORT	**Situation urbanistique**	Le permis initial du bâtiment a été annulé ; le PC 2026 concernait un autre projet et a été refusé.
À CLARIFIER	**Recul de 10 m**	La commune affirme une non-conformité, mais le PJ20 et les mesures Géoportail disponibles ne permettent pas de reproduire un recul inférieur à 10 m.

1. Un site dont la sensibilité environnementale a déjà été reconnue

Le contexte du site ne peut pas être traité comme celui d'une exploitation avicole isolée en milieu agricole ordinaire. Une pisciculture professionnelle spécialisée notamment dans l'élevage du sandre est située à proximité et dépend de la qualité de son eau de forage et de son environnement.

Les décisions administratives antérieures ont déjà reconnu la sensibilité du secteur, la présence du captage utilisé par la pisciculture et le fait que cette activité nécessite une eau de grande qualité. Cela ne prouve pas que le nouveau projet polluera automatiquement la pisciculture, mais cela impose une étude beaucoup plus précise que pour un récepteur ordinaire.

Or le dossier actuel ne traite toujours pas la pisciculture comme un récepteur environnemental spécifique, alors qu'elle constitue précisément l'une des activités les plus sensibles du voisinage.

Références : décisions de la CAA de Nancy relatives au projet GOUBLE et à la pisciculture voisine ; avis de la commune de Saint-Morel.

2. Hydrogéologie : le défaut le plus sérieux du dossier

La MRAe indique expressément que le poulailler et son forage se situent en zone vulnérable aux nitrates, au droit de la nappe de la craie de Champagne, qualifiée de très sensible aux pollutions.

Plus important encore, la MRAe estime que l'état initial ne fait qu'effleurer le contexte hydrogéologique et relève des « manques flagrants ». Cette formulation est particulièrement forte pour une étude d'impact.

Le pétitionnaire reconnaît lui-même dans sa réponse que la craie est fissurée et qu'un déversement accidentel peut atteindre la nappe très rapidement. Pourtant, sa réponse consiste surtout à rappeler l'existence de dalles étanches, de rétentions et de l'exportation des fientes. Cela ne remplace pas une véritable étude hydrogéologique locale.

- Pas de piézométrie locale démontrée.
- Pas de sens d'écoulement précis de la nappe vers ou depuis la pisciculture.
- Pas de temps de transfert vers le forage voisin.
- Pas de scénario quantifié de pollution accidentelle.
- Pas de démonstration de l'impact des infiltrations d'eaux pluviales et des eaux éventuellement souillées.
- Pas d'analyse spécifique du forage de la pisciculture comme récepteur sensible.

Avis MRAe, p. 3 et § 3.1 ; réponse du pétitionnaire à la MRAe, p. 3-4.

3. Pisciculture : l'impact spécifique n'est pas réellement évalué

Le projet annonce après augmentation du cheptel environ 4 848 kg/an d'ammoniac et 4 639 kg/an de particules fines ou totales. L'étude d'impact reconnaît elle-même que le passage de 30 000 à 40 000 poules augmente proportionnellement l'ammoniac et les poussières.

Le raisonnement du dossier consiste surtout à comparer ces émissions à celles d'un élevage avicole théorique « standard ». Mais ce n'est pas la vraie question. La vraie question est de savoir quelle concentration atteindra réellement la pisciculture voisine et si cette concentration est compatible avec ses besoins techniques et biologiques.

Je ne trouve pas de modélisation atmosphérique prenant la pisciculture comme récepteur, pas de concentration estimée de NH3 au niveau de ses prises d'air, pas de dépôt azoté estimé et pas d'analyse des situations météorologiques défavorables.

Étude d'impact, tableau des émissions avant/après : NH3 3 636 -> 4 848 kg/an ; PM10/TSP 3 479 -> 4 639 kg/an.

4. Ammoniac et poussières : la « captation » doit être démontrée

Le dossier explique que l'air vicié et chargé en poussières n'est pas rejeté directement dehors mais dirigé vers le hangar de stockage des fientes, présenté comme une forme de filtre naturel.

Cette affirmation soulève une question simple : où ressort ensuite l'air du hangar ? La réponse du pétitionnaire indique par ailleurs que le bâtiment de stockage doit être ventilé pour éviter l'accumulation de chaleur et de gaz de fermentation.

Sans bilan massique, rendement de filtration, mesure à l'exutoire et modélisation de dispersion, déplacer le point d'émission du poulailler vers le hangar ne permet pas de démontrer que les émissions ont réellement disparu.

- Quel est le rendement réel de captation des particules ?
- Quelle fraction des particules ressort du hangar ?
- Quelle concentration d'ammoniac existe dans l'air rejeté ?
- Où sont situés les exutoires ?
- Quelles concentrations sont attendues à la pisciculture et aux habitations ?

Résumé non technique et étude d'impact, mesures ERC sur les poussières et la ventilation.

5. MRAe : plusieurs recommandations importantes ne sont pas réellement satisfaites

La MRAe demande notamment une campagne de mesures olfactives et sonores, idéalement dans une période où les habitations sont sous les vents de l'exploitation.

La réponse du pétitionnaire indique au contraire que ces mesures pourront être mises en œuvre en cas de plaintes et de nuisances avérées, avec éventuellement un registre des plaintes.

Cette logique est inversée : l'évaluation environnementale doit déterminer avant l'autorisation si les nuisances sont acceptables. Il ne devrait pas être nécessaire d'attendre les plaintes des riverains pour commencer à mesurer.

Avis MRAe, p. 14 ; réponse du pétitionnaire, p. 9.

6. Mouches : un risque écarté trop rapidement

Le dossier affirme que le séchage rapide des fientes limite la ponte et donc la prolifération des mouches. C'est cohérent lorsque le système fonctionne parfaitement et que les fientes restent sèches.

Mais la réponse du pétitionnaire prévoit elle-même des situations de fonctionnement dégradé : panne des tapis, accumulation de fientes, séchage insuffisant, fientes non conformes et retournement d'andains sur le site pour relancer le séchage.

Ce sont précisément ces situations plus humides, plus longues et plus manipulées qui peuvent favoriser odeurs et insectes. Le dossier ne fournit pas de protocole de suivi quantifié des mouches ni de seuil d'intervention.

- Pas de suivi périodique chiffré des populations de mouches.
- Pas de seuil d'alerte défini.
- Pas de protocole détaillé en cas de panne du séchage.
- Pas de démonstration du risque lors des retournements d'andains.

Étude d'impact, mesures ERC sur le séchage des fientes ; réponse du pétitionnaire, p. 15.

7. 480 tonnes de fientes par an : la filière doit être sécurisée avant l'autorisation

Le nouveau projet repose sur une idée centrale : supprimer l'épandage local et commercialiser environ 480 tonnes de fientes séchées comme engrais organique. Cette évolution réduit potentiellement le risque local, mais uniquement si la filière fonctionne réellement et juridiquement comme annoncé.

La MRAe rappelle que la sortie du statut de déchet suppose le respect de l'ensemble des critères des normes applicables, une démarche qualité rigoureuse et un contrôle tiers. L'ARS précise de son côté que cette modalité de gestion doit encore être validée par la DDETSPP.

Le dossier décrit en outre plusieurs voies de secours : autre norme NFU, retournement d'andains, compostage, méthanisation. Il faut donc distinguer clairement la filière normale, la filière de secours et les autorisations nécessaires pour chacune.

Avis MRAe, p. 12 ; avis ARS, p. 2 ; réponse du pétitionnaire, p. 15.

8. Contradiction sur l'IED et les Meilleures Techniques Disponibles

La MRAe considère que le passage à 40 000 emplacements place l'installation dans le champ de la rubrique 3660 et du régime IED, avec application du BREF élevage intensif de volailles.

La réponse du pétitionnaire affirme au contraire qu'avec un maximum de 40 000 emplacements, l'exploitation n'est pas soumise à la directive IED ni à la mise en place obligatoire des MTD.

Ce n'est pas un détail de rédaction : cette contradiction touche directement au classement réglementaire du site, au caractère obligatoire ou non des MTD et aux références utilisées pour évaluer les émissions. L'autorité doit clarifier noir sur blanc le régime exact applicable au projet avant de statuer.

Avis MRAe, synthèse ; réponse du pétitionnaire à la MRAe, p. 4.

9. Solutions alternatives : la MRAe constate qu'elles n'ont pas réellement été recherchées

La MRAe note que le pétitionnaire n'a pas mené de véritable démarche de prospection de sites alternatifs. La réponse consiste essentiellement à dire qu'il n'existe pas de bâtiment avicole vacant adapté à proximité et qu'il serait économiquement plus pertinent d'utiliser le site existant.

Dans un secteur dont la sensibilité environnementale est déjà connue et documentée, une véritable comparaison de sites aurait dû être plus objective et plus détaillée.

Avis MRAe, p. 9 ; réponse du pétitionnaire, p. 4.

10. Substances médicamenteuses et antibiorésistance : réponse incomplète

La MRAe relève que le dossier ne traite pas suffisamment la diffusion environnementale des substances médicamenteuses et le risque lié à l'antibiorésistance.

Le pétitionnaire répond qu'il n'utilise pas systématiquement d'antibiotiques et privilégie prévention, vaccination et bonnes pratiques. C'est positif, mais cela ne répond pas complètement à la question de la diffusion des substances effectivement utilisées, de leur devenir dans les fientes et de leurs effets sur l'environnement.

Avis MRAe, p. 12 ; réponse du pétitionnaire, p. 1-3.

11. Avis ARS : favorable, mais avec des incohérences étonnantes

L'ARS donne un avis favorable sous réserves. Cet avis ne doit toutefois pas être surinterprété.

Le document indique d'abord qu'aucune construction nouvelle n'est prévue, puis parle quelques lignes plus loin des eaux pluviales provenant des « nouveaux bâtiments ». Plus surprenant encore, sa conclusion fait référence à des « reliquats azotés » et à des « bacs de rétention pour le stockage sur champs », alors que le projet actuel repose précisément sur l'abandon de l'épandage et du stockage au champ.

Cela laisse penser que certains passages de l'avis ARS proviennent d'une configuration antérieure ou d'un canevas mal adapté au projet actuel.

Avis ARS du 5 août 2026, p. 1 à 3.

12. Avis DDT et SDIS : utiles, mais ils ne répondent pas aux principales lacunes

La DDT indique que son unité Gestion des milieux aquatiques et humides ne s'oppose pas au projet. Mais cet avis ne constitue pas l'étude hydrogéologique locale que la MRAe estime manquante.

Le SDIS valide la desserte des secours et la réserve incendie de 120 m³. Ce point est favorable au pétitionnaire sur la défense incendie, mais il ne démontre pas la capacité du site à retenir toutes les eaux d'extinction polluées.

Avis DDT ; avis SDIS du 6 juillet 2026.

13. Incendie : réserve d'eau oui, capacité de rétention à démontrer

Le pétitionnaire affirme que l'étanchéité du bâtiment permettrait de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur. Cela mérite un calcul, pas seulement une affirmation.

Il faut connaître le volume maximum d'eau susceptible d'être utilisé, les pentes, les points bas, les ouvertures du bâtiment, la capacité de rétention disponible et le mode d'évacuation des eaux après sinistre.

Réponse du pétitionnaire à la MRAe, p. 15-17 ; avis SDIS.

14. Situation urbanistique du bâtiment : elle doit être clarifiée

Le permis de construire initial du bâtiment a été annulé par la Cour administrative d'appel. Le pourvoi formé contre cette décision a ensuite été rejeté, selon l'avis de la commune.

Le permis déposé le 4 mars 2026 concernait un autre projet : 40 000 poules en plein air avec parcours enherbé. Il a été refusé le 16 juin 2026, notamment en raison de sa discordance avec la demande ICPE actuelle portant sur 40 000 poules en volières.

Il ne faut donc pas confondre ce PC refusé avec la consultation actuelle. Mais une question demeure : la demande environnementale actuelle repose sur l'exploitation d'un bâtiment existant dont l'autorisation initiale a été annulée. Une autorisation environnementale ne règle pas, à elle seule, la situation au regard du Code de l'urbanisme.

Avis de la commune de Saint-Morel du 31 août 2026 ; décisions administratives antérieures.

15. Non-conformité au PLUi : le bâtiment est à moins de 10 m de l'emprise du chemin rural selon la commune

La commune de Saint-Morel indique officiellement que le bâtiment existant ne respecte pas le recul de 10 m par rapport à l'emprise du chemin rural prévu par le PLUi. Elle en conclut expressément que la construction est non conforme au PLUi de l'Argonne Ardennaise adopté le 26 février 2026.

Dans le cadre de la présente contribution, je reprends ce constat officiel de la commune. Il appartient au pétitionnaire, s'il le conteste, de produire un plan de géomètre ou un document opposable démontrant précisément le respect de cette

À défaut, aucune autorisation ne devrait être délivrée avant la production et l'examen contradictoire des éléments suivants :

1. une véritable étude hydrogéologique locale intégrant explicitement le forage et la pisciculture voisine ;
2. une modélisation de dispersion de l'ammoniac et des poussières prenant la pisciculture et les habitations comme récepteurs ;
3. des mesures olfactives et acoustiques réalisées avant autorisation, conformément aux recommandations de la MRAe ;
4. un protocole précis de surveillance et de traitement des mouches, y compris en fonctionnement dégradé ;
5. la validation complète de la filière des 480 tonnes annuelles de fientes, avec démarche qualité et contrôle tiers ;
6. une clarification officielle du régime ICPE/IED applicable et des MTD obligatoires ;
7. une clarification de la situation urbanistique du bâtiment existant ;
8. la production par le pétitionnaire d'un plan de géomètre s'il entend contester le constat officiel de la commune selon lequel le bâtiment se situe à moins de 10 m de l'emprise du chemin rural ;
9. une étude actualisée du trafic et des effets cumulés ;
10. un dimensionnement démontré du confinement des eaux d'extinction ;
11. une version consolidée et cohérente du dossier réellement soumis à autorisation.

AVIS DÉFAVORABLE EN L'ÉTAT

Saint Sevin Julien
24/10/2026.

PERCAFRANCE
SAINT-SEVIN Julien
Lieu dit GORBON
08400 SAINT MOREL
Tél. : 06.60.57.17.49
Siret : 810 388 264 00014

Documents principalement examinés

- Dossier de consultation publique EARL GOUBLE Sylvain - Saint-Morel.
- Étude d'impact - version 2026 et résumé non technique.
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est.
- Réponse de l'EARL GOUBLE à l'avis de la MRAe.
- Avis de l'Agence régionale de santé Grand Est du 5 août 2026.
- Avis de la DDT / contribution Gestion des milieux aquatiques et humides.
- Avis du SDIS des Ardennes du 6 juillet 2026.
- Avis de la commune de Saint-Morel du 31 août 2026.
- PJ20 - plan d'ensemble / plan de masse au 1/1000.
- Décisions administratives antérieures relatives au permis de construire, à l'ICPE et à la pisciculture voisine.